

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE  
E U R O C O N T R O L

DECISION N° 5

portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment ses articles 6.2. d) et 38 a) ;

Vu la décision N°2 en date du 7 octobre 1963, la décision N°3 en date du 15 décembre 1964 et la décision N°4 en date du 29 mars 1965,

Considérant que lors de la XIIème session de la Commission Permanente la République Fédérale d'Allemagne a demandé que soit modifié le niveau de vol au-dessus duquel, dans l'espace aérien de la République Fédérale, les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence,

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

L'alinéa b) de l'article 1er de la décision N°2 en date du 7 octobre 1963 est remplacé par la disposition suivante :

" b) Limites verticales

" i) L'espace aérien situé au niveau de vol 200 et au-dessus, à l'intérieur des limites des UIR Amsterdam, Bruxelles.

"

" ii) L'espace aérien situé au niveau de vol 250 et au-dessus à l'intérieur des limites des UIR France, Londres, Preston, Scottish, Hanovre et Francfort.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier janvier 1966 à 00.01 heure.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965

Le Président de la Commission Permanent

  
Marc JACQUET